

**INTERDICTION DE BAINNADE**  
**(Annule et remplace l'arrêté N°99-32)**

Le Maire de la Commune de GONDREVILLE,  
VU les articles L 2212-2-5 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Considérant** les résultats d'analyses d'eau de la Moselle à Gondreville et démontrant la présence importante de streptocoques fécaux et de coliformes ;  
**Considérant** la présence de leptospiroses en raison des fortes chaleurs et de la baisse du niveau de l'eau ;  
**Considérant** la présence de tourbillons ;  
**Considérant** la présence de pieux d'origines diverses et de trous rendant les fonds incertains ;  
**Considérant** le danger que présentent des berges mal fixées pouvant faire craindre des éboulements ;

**ARRETE**

**Article 1°-** Il est interdit de se baigner dans l'étang et dans la « Moselle » dans les limites du territoire de la Commune de GONDREVILLE.

**Article 2°-** Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux « Baignade interdite » aux abords de la Moselle.

**Article 3°-** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4°-** Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale et les services de Gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5°-** Le Maire de GONDREVILLE certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6°-** Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de TOUL ;
- M. le Brigadier Chef de Police Municipale ;
- La Gendarmerie de TOUL ;

Transmis à la Sous-Préfecture,  
le  
Affiché le

Fait à Gondreville le 6 août 2019

Le Maire

Raphaël ARNOULD

